

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Fouquette-L'Anglais pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Fouquette-L'Anglais sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Fouquette-L'Anglais les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Rome, madame Fouquette-L'Anglais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80716

Gouvernement du Québec

### Décret 1432-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respectives entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique souhaitent conclure l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique

de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respectives;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respective entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration en matière d'identité numérique de confiance pour les fins de la réalisation de livrables permettant de rendre interopérables leurs solutions d'identité numérique respectives entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80717

Gouvernement du Québec

### Décret 1433-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité qui se tiendra le 18 septembre 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la confiance numérique et de la cybersécurité se tiendra à Niagara-on-the-Lake, en Ontario, le 18 septembre 2023;